

Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée des règles et normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III. En cas de disparité entre le dépliant et les règles et normes, ces dernières prévalent.

Objectifs

Le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III vise à permettre, au moyen d'une aide financière du gouvernement du Québec, la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives.

Par ce programme, le Ministère souhaite :

- participer à l'enrichissement du parc d'installations sportives et récréatives;
- mieux répondre aux besoins de la population en ce qui concerne la pratique d'activités physiques et sportives;
- assurer la pérennité, la fonctionnalité et la qualité des installations existantes ainsi que leur conformité avec les normes.

Organismes admissibles

- Organismes municipaux
- Organismes scolaires
- Organismes à but non lucratif

Pour être admissible, l'organisme doit être propriétaire ou emphytéote du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande. Il peut également être en voie d'en faire l'acquisition. Le cas échéant, une démonstration par l'entremise d'un engagement écrit formel doit être transmise lors du dépôt de la demande. L'organisme doit faire la démonstration probante de sa capacité à assurer l'exploitation et le maintien en bon état de l'installation faisant l'objet de la demande.

Installations admissibles

- Les installations sportives et récréatives admissibles sont celles nécessaires au déroulement d'activités physiques et sportives. Les installations qui favorisent l'accès à des clientèles multiples seront privilégiées.

Travaux admissibles

- Les travaux admissibles sont ceux ayant trait à la construction, à la rénovation, à l'aménagement ou à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives.

Dépôt d'une demande

- Formulaire en ligne accessible sur le site Web du Ministère :
 - www.education.gouv.qc.ca (section loisir et sport/aide financière)
 - **La date limite pour déposer une demande est le 14 août 2015 à 16 h 30.**
- Documents requis :
 - le formulaire de présentation dûment rempli;
 - une description du projet;
 - une justification de la valeur du projet;
 - une estimation préliminaire des coûts;
 - les documents techniques (concept fonctionnel et opérationnel, plan d'aménagement des équipements, plans et devis préliminaires, le cas échéant);
 - un échéancier de réalisation;
 - une résolution du demandeur;

- une résolution d'appui du conseil de la municipalité où sera réalisé le projet, dans le cas d'un OBNL, d'un organisme scolaire admissible ou d'un arrondissement;
- une entente de service destinée à faciliter l'accessibilité de l'installation pour la collectivité, signée avec l'organisme municipal de son territoire ou avec un organisme scolaire;
- dans le cas d'un OBNL, les états financiers des trois dernières années;
- les autorisations gouvernementales relatives à la réalisation du projet, le cas échéant;
- un budget prévisionnel sur trois ans.

Critères d'admissibilité

Le projet soumis à la suite d'un appel de projets sera évalué en fonction des critères d'admissibilité suivants :

- le demandeur doit être un organisme admissible;
- le type de projet et les travaux prévus doivent être admissibles;
- le montant de l'aide demandée doit être inférieur ou égal à 7,5 millions de dollars;
- l'aide demandée doit être inférieure ou égale à 50 % du coût maximal admissible;
- le cumul de l'aide gouvernementale doit être inférieur ou égal à 50 % du coût maximal admissible (80 % pour l'Administration régionale Kativik et les villages nordiques);
- le demandeur a soumis tous les documents nécessaires pour la présentation d'une demande.

Les projets ne répondant pas à l'ensemble de ces critères seront considérés non admissibles.

Critères d'appréciation

Le projet soumis sera apprécié à partir des critères généraux suivants s'il répond aux critères d'admissibilité :

- la réponse aux besoins du milieu en ce qui a trait à la pratique d'activités physiques et sportives et pertinence de la construction ou de la mise aux normes de l'installation sportive et récréative, selon les exigences de la pratique des activités physiques ou sportives concernées;
- la conformité du projet avec les normes de sécurité et les normes sportives en vigueur;
- les retombées potentielles du projet sur l'accueil et l'organisation d'événements sportifs et sur l'encadrement d'athlètes;
- l'accessibilité à l'installation pour des clientèles multiples et la concertation des partenaires pour favoriser l'accès de la population aux installations;
- l'urgence de la situation et les conséquences de celle-ci sur la santé et la sécurité des usagers et de la collectivité;
- l'importance de la capacité financière du demandeur et de la contribution financière du milieu;
- le pourcentage de l'aide demandée;
- les mesures d'économie d'énergie mises en œuvre et la démonstration de la prise en compte de certains des principes de développement durable.

Approbation des projets

- La lettre d'intention :
 - confirme l'approbation du concept du projet;
 - confirme l'admissibilité du projet et le montant d'aide financière maximale;
 - peut être annulée si le projet n'a pas obtenu une autorisation de principe au plus tard un an après sa transmission.

Les frais incidents ne peuvent pas être engagés avant l'autorisation de principe. Aucun coût direct ne peut être engagé avant l'autorisation finale et les travaux ne doivent pas débiter avant cette dernière.

- La lettre d'autorisation de principe :
 - confirme la nature et l'étendue des travaux par rapport au concept approuvé par la lettre d'intention;
 - confirme le montant de l'aide maximale accordée.

L'autorisation de principe pourra être annulée si le projet n'a pas fait l'objet d'une autorisation finale un an après celle-ci.

Aucun coût direct ne peut être engagé avant l'autorisation finale et les travaux ne doivent pas débiter avant cette dernière.

- La lettre d'autorisation finale :
 - confirme la nature et l'étendue des travaux par rapport à l'autorisation de principe;
 - confirme le montant de l'aide maximale accordée;
 - peut être annulée si aucun coût direct n'a été engagé un an après la date de sa signature;
 - prévoit que les travaux ne peuvent débiter et que les coûts directs ne peuvent être engagés avant l'autorisation finale.

Coûts admissibles

- Coûts directs (admissibles s'ils sont engagés après l'autorisation finale du Ministère) :
 - coûts de construction d'immobilisations;
 - acquisition et installation d'équipements, etc.
- Frais incidents (admissibles s'ils ont été engagés après l'autorisation de principe du Ministère) :
 - les honoraires versés à des professionnels reconnus pour la conception et l'ingénierie et à du personnel technique ou encore à des consultants retenus pour la surveillance ou la gestion d'un projet admissible.

Aide financière

- 50 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 7 500 000 \$.
- Versement de l'aide (après la réalisation des travaux)
 - Moins de 500 000 \$
 - Au comptant
 - 500 000 \$ et plus
 - Versements annuels sur une période de dix ans

Fin des travaux

- **Les travaux devront être terminés au plus tard deux ans après la date d'autorisation finale.**